

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF239

présenté par

M. Castellani, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 8

I. - Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Dans la collectivité de Corse, les logements locatifs sociaux construits en application du règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat de la collectivité de Corse ; »

II. - En conséquence, à la fin de l'alinéa 28, substituer aux mots :

« et 2°

les mots :

« , 2° et 3° »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Corse fait face à des phénomènes inflationnistes et spéculatifs dans le domaine du foncier et de l'immobilier. Entre 2006 et 2019, le coût du logement a augmenté en moyenne deux fois plus vite en Corse que sur le continent (+68 % contre +36 %), et le coût du foncier quatre fois plus vite (+138 % contre +64 %).

Pour répondre à cette aggravation des inégalités et de l'exclusion sociale, l'Assemblée de Corse a adopté un nouveau règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat le 27 septembre dernier.

Cet amendement vise à appliquer la baisse du taux de TVA (de 10 % à 5,5 %) aux logements locatifs sociaux construits dans la collectivité de Corse aux termes du règlement des aides en faveur

du logement et de l'habitat adopté par l'Assemblée de Corse le 27 septembre. Ce règlement doit contribuer à ce que la Corse, où l'offre de logement social locatif s'élève à 10 %, rattrape la moyenne nationale (17 %).